



Recommandation 161 (1958)¹

Ratification rapide de la Convention internationale du 2 décembre 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant que la traite des êtres humains en vue de la prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine, qu'elles constituent une atteinte flagrante à la liberté individuelle des personnes qui en sont les victimes, qu'elles favorisent le développement d'un milieu criminel qui, en pratique, vit en marge du droit et bafoue la suprématie de ce dernier, et qu'elles représentent la négation radicale des valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples dont les gouvernements ont constitué le Conseil de l'Europe ;

Considérant que de nombreux faits d'expatriation de personnes en vue de l'exploitation de leur prostitution ou d'exploitation de la prostitution d'autrui ont été dénoncés ces dernières années, que des ressortissants des Etats membres en ont été les victimes et que ces faits ont été perpétrés sur leurs territoires ;

Considérant qu'une convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 2 décembre 1949, que la ratification universelle et l'application de cette convention feraient cesser l'état de choses décrit ci-dessus, que cette convention est entrée en vigueur le 25 juillet 1951, qu'elle a été depuis lors ratifiée par un certain nombre d'Etats et que d'autres y ont adhéré, mais que la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ne l'ont pas encore fait,

1. Recommande au Comité des Ministres de recommander à son tour aux gouvernements qui ont signé cette convention de la ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, et aux autres gouvernements d'adhérer à cet instrument international ;
2. Invite le Comité des Ministres à lui faire connaître la suite donnée à la présente recommandation.

1. (a) Question introduite, le 1er octobre 1957, par le dépôt d'une proposition de recommandation, [Doc. 706](#), [Doc. 706](#), de M. Radius et plusieurs de ses collègues. (b) Le 16 octobre 1957, renvoi à la commission sociale (Renvoi n° 174). (c) Le 13 mars 1958, dépôt du rapport de la commission sociale, [Doc. 791](#) (à) Le 3 mai 1958, discussion par l'Assemblée (voir 9ème séance de la 10ème Session). Ensemble du projet de recommandation adopté à l'unanimité.

